



# Statuts

## Table des matières

<b>I.</b>	<b>NOM ET SIEGE .....</b>	<b>3</b>
Art.1	Nom .....	3
Art.2	Siège.....	3
<b>II.</b>	<b>BUTS ET ACTIVITES .....</b>	<b>3</b>
Art.3	Buts.....	3
Art.4	Activités.....	3
<b>III.</b>	<b>MOYENS.....</b>	<b>3</b>
Art.5.....		3
<b>IV.</b>	<b>MEMBRES.....</b>	<b>3</b>
Art.6	Le membre.....	3
Art.7	Composition des membres.....	4
Art.8	Qualité du membre.....	4
Art.9	Responsabilités.....	4
<b>V.</b>	<b>DROIT ET DEVOIRS .....</b>	<b>5</b>
Art.10	Droit de vote et de suffrage .....	5
Art.11	Tâches .....	5
Art.12	Comportement .....	5
<b>VI.</b>	<b>ORGANISATION .....</b>	<b>5</b>
Art.13	Organes .....	5
Art.14	L'assemblée générale .....	5
Art.15	Le Comité.....	7
Art.16	Organe de contrôle.....	8
Art.17	Démission ou vacance .....	8
<b>VII.</b>	<b>ELECTIONS ET SCRUTINS .....</b>	<b>8</b>
Art.18.....		8
<b>VIII.</b>	<b>COMPTABILITE .....</b>	<b>8</b>
Art.19.....		8
<b>IX.</b>	<b>MODIFICATION DES STATUTS.....</b>	<b>9</b>
Art.20.....		9
<b>X.</b>	<b>PUBLICATIONS .....</b>	<b>9</b>
Art.21.....		9
<b>XI.</b>	<b>DISSOLUTION.....</b>	<b>9</b>
Art.22.....		9
<b>XII.</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>9</b>
Art.23.....		9



## I. NOM ET SIEGE

### Art.1 Nom

Sous le nom jeunes éleveurs du Jura Bernois, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Art.2 Sièg

Le siège de l'association se trouve au domicile du président.  
L'association est constituée à durée indéterminée.

## II. BUTS ET ACTIVITES

### Art.3 Buts

L'association a pour but de défendre et promouvoir les intérêts des jeunes éleveurs de races laitières et de leurs permettre de se rencontrer, de se connaître et d'approfondir leurs connaissances dans ce domaine.

### Art.4 Activités

L'association veut atteindre ses objectifs par :

- l'organisation d'assemblées et d'événements
- la rencontre et l'échange d'expériences
- des voyages
- la représentation des intérêts de l'association envers la population
- la création de confiance entre les consommateurs et les jeunes éleveurs
- le maintien des contacts et de la cohésion avec d'autres organisations

## III. MOYENS

### Art.5

L'association se procure les moyens financiers qui lui sont nécessaires par :

- les cotisations annuelles des membres,
- les affectations volontaires et les contributions uniques de membres et de tiers,
- les recettes provenant des manifestations de l'association,
- les revenus de la fortune.

## IV. MEMBRES

### Art.6 Le membre

Pour adhérer au club, il n'y a pas d'âge, mais il faut faire preuve de motivation pour l'élevage de bovins laitiers. Pour montrer son engagement le/ la futur(e) membre doit rédiger une lettre avec les informations suivantes:

- nom, prénom
- adresse complète
- date de naissance
- numéro de téléphone
- adresse mail



## **Art.7 Composition des membres**

L'association est composée de :

- membres actifs : jeunes femmes et hommes jusqu'à 35 ans qui s'intéressent à l'élevage
- membres passifs : anciens membres actifs ou ceux qui ne remplissent pas les conditions d'admission comme membres actifs
- membres d'honneur : sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membre d'honneur des membres qui ont rendu des services particuliers à l'association
- membres donateurs : personnes morales / physiques qui soutiennent les efforts de l'association moralement et financièrement

## **Art.8 Qualité du membre**

### **Al.1 La qualité de membre s'éteint :**

- a) par la démission donnée par écrit au comité du club, au moins trois mois avant la fin de l'exercice annuel.
- b) sur proposition du comité, les membres qui contreviennent aux statuts respectivement aux intérêts de l'association peuvent être exclus par l'assemblée générale avec effet immédiat. Avant que la décision de l'exclusion ne soit prise, le membre concerné a le droit de s'exprimer sur la proposition d'exclusion devant l'assemblée générale. (Les membres exclus doivent à l'association la cotisation proportionnelle jusqu'à la date de leur exclusion.)
- c) le décès du membre

### **Al. 2**

La perte de qualité de membre annule toute prétention à la fortune du club, à de quelconques indemnités, dommages, intérêts, torts moraux ou à d'autres formes de réparations.

## **Art.9 Responsabilités**

L'association est responsable de ses engagements sur sa seule fortune. Toute responsabilité personnelle du membre de l'association est exclue.



## V. DROIT ET DEVOIRS

### Art.10 Droit de vote et de suffrage

Ont le droit de vote et le droit de suffrage seuls les membres actifs.

### Art.11 Tâches

#### Al. 1

Le membre soutient l'action du club, observe les statuts et applique les règles d'exécution découlant de ceux-ci. Il participe aux discussions et prises de décisions ainsi qu'aux activités et démarches du club. Il s'acquitte de ses obligations statutaires, administratives et financières envers le club aux termes fixés par les organes compétents.

#### Al. 2

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale.

#### Al. 3

Les membres passifs, s'engagent à payer une cotisation annuelle. Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale ou équivaut aux cotisations des membres actifs.

#### Al. 4

Les membres donateurs, s'engagent à payer une cotisation minimale annuelle. Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale ou équivaut aux cotisations des membres actifs.

### Art.12 Comportement

Lors de déplacement dans une exposition ou nous sommes invités, les membres doivent rester avec leurs animaux sur le stand du club des jeunes éleveurs Jura Bernois. De plus, il faut participer aux diverses tâches et tenir le stand propre et en ordre pour maintenir une bonne image de notre club. Lors de l'exposition, le membre doit être capable de s'occuper et présenté son animal.

## VI. ORGANISATION

### Art.13 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les réviseurs des comptes

### Art.14 L'assemblée générale

#### Al. 1

L'assemblée générale constitue l'organe faitier du club des jeunes Eleveurs du Jura Bernois. Elle est convoquée par le comité au moins une fois par année.



## Al. 2

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) Elle élit le comité, le président et les vérificateurs des comptes.
- b) Elle prend connaissance et approuve les rapports annuels et les comptes dont elle décharge les organes responsables.
- c) Elle fixe le programme d'activité pour l'année à venir.
- d) Elle prend connaissance des nouveaux membres.
- e) Elle prend position sur les propositions et décisions ayant rapport avec l'association.
- f) Elle exclut les membres n'ayant pas observé une des clauses des statuts.
- g) Elle peut modifier les statuts.
- h) Elle peut prononcer la dissolution du club des Jeunes Éleveurs du Jura Bernois.
- i) Elle fixe les cotisations annuelles des membres et les indemnités du comité et organes de contrôle
- j) Elle prend position sur d'autres projets à l'ordre du jour
- k) Elle peut délibérer sur tous les sujets qu'elle n'a pas confiés à d'autres organes ou on peut lui demander de le faire

## Al. 3

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins 14 jours à l'avance. La convocation se fait par écrit et contient l'ordre du jour avec les affaires à traiter. Les motions de la part de membres doivent parvenir, par écrit, au président au plus tard 8 jours avant l'assemblée générale.

## Al. 4

L'assemblée générale est présidée par le président / la présidente du comité ou par un autre membre du comité.

## Al. 5

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle (donc ordinaire) comprend minimum les points suivants :

- Salutations ;
- désignation des scrutateurs ;
- ordre du jour ;
- approbation du procès-verbal ;
- rapport annuel du président ;
- comptes annuels et décharge au caissier ;
- fixation de la cotisation annuelle ;
- admission/ démission ;
- approbation du programme d'activités ;
- divers.

## Al. 6

Le comité doit mettre à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition soumise par écrit par un membre au moins 30 jours avant l'assemblée.

## Al. 7

Une assemblée générale extraordinaire se tient si le comité la convoque ou si un cinquième des membres le demande.



## Art.15 Le Comité

### Al. 1 composition

Le comité est composé comme suit :

- 1 Président(e)
- 1 Vice-président(e)
- 1 Secrétaire
- 1 Caissier(e)
- 3 Membres adjoints

Parmi les membres du comité, une personne est déléguée aux fédérations d'élevage concernées et un membre dans l'organisation cantonale des jeunes éleveurs.

Les races laitières (HO, RH...) et les races à deux fins (SI, MO, SF...) doivent être représentées au comité.

### Al. 2 Taches

Le comité est convoqué par le président ou lorsque au moins deux membres du comité le demandent, avec indication des objets portés à l'ordre du jour, aussi souvent que les affaires le demandent.

Le comité a les attributions suivantes :

- réalisation et exécution des décisions de l'assemblée générale
- dirige l'association et prend toutes les mesures nécessaires pour atteindre les buts de l'association
- convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- décision sur l'admission de membres
- contrôle du respect des statuts, édicter des règlements, gestion de la fortune de l'association
- gestion des affaires de l'association qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale
- contribue à établir le programme d'activité
- discute les activités des régions et des associations de jeunes éleveurs

### Al. 3

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour un mandat d'une durée maximal de 12 ans. Le président est élu par l'assemblée générale. Le comité se constitue lui-même.

Si des élections complémentaires sont nécessaires pour repourvoir un siège vacant, on convoquera une assemblée extraordinaire.

### Al. 4

Pour les affaires engageant légalement l'association, il faut la signature collective de deux membres du comité.

### Al. 5

Le comité est responsable de l'engagement (du licenciement) des collaborateurs payés et des collaborateurs volontaires de l'association. Le comité peut attribuer des mandats limités dans le temps à tous les membres de l'association ou à des externes.



#### **Al. 6**

Le comité a le quorum si la majorité est présente. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

### **Art.16 Organe de contrôle**

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes.

Les réviseurs contrôlent la comptabilité de l'association et soumettent un rapport à l'assemblée générale.

### **Art.17 Démission ou vacance**

En cas de démission ou de vacances anticipées d'une charge au comité ou des réviseurs des comptes, le comité peut désigner un titulaire en remplacement. Cette nomination est valable au plus tard jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## **VII. ELECTIONS ET SCRUTINS**

### **Art.18**

#### **Al. 1**

Les élections et votes se déroulent à main levée, pour autant qu'un membre de l'assemblée n'en ait pas expressément demandé la tenue à bulletins secrets.

#### **Al. 2**

La majorité absolue des votants est requise pour être élu. A chaque tour, le candidat ayant obtenu le moins de suffrages est automatiquement exclu du tour suivant. Si au dernier tour de scrutin, aucun des deux candidats n'obtient la majorité absolue, l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, on procédera à un tirage au sort.

#### **Al. 3**

Pour l'adoption des décisions courantes, la majorité des voix suffit, dans les limites du chiffre IX., art 20. En cas d'égalité des voix, c'est le président qui tranchera.

## **VIII. COMPTABILITE**

### **Art.19**

L'année comptable correspond à l'année civile.

Les recettes de l'association proviennent des cotisations ordinaires ou extraordinaires des membres, de ses activités ainsi que de dons. Pour des occasions particulières, d'autres possibilités de financement peuvent également être envisagées. L'association ne prend des engagements financiers qu'avec ses fonds propres.





## IX. MODIFICATION DES STATUTS

### Art.20

Ces statuts peuvent être révisés en tout temps par l'assemblée générale. Pour être effectives, ces modifications doivent être acceptées par au moins deux tiers des membres présents disposant du droit de vote.

## X. PUBLICATIONS

### Art.21

Les communications aux membres de l'association sont publiées périodiquement dans le bulletin régional ainsi que sur le site de l'association.

## XI. DISSOLUTION

### Art.22

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale et nécessite une majorité de deux tiers des membres présents. Si l'association possède des actifs, ces derniers sont transmis à une organisation ayant des buts similaires. S'il n'existe pas de pareille association et si aucune pareille association n'est fondée en l'espace de cinq ans, la fortune est à virer à l'Aide Suisse aux Montagnards.

## XII. DISPOSITIONS FINALES

### Art.23

Les présents statuts ont été présentés à l'assemblée générale du 24 janvier 2020 et ont été approuvés par celle-ci. Ils remplacent les anciens statuts approuvés par l'assemblée constitutive en 1989.

Les Reussilles, le 24 janvier 2020

Le Président

Le Secrétaire